

[...]

30.136/9/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du ... 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le magazine "Info Culture" est rédigé presque uniquement en français.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Vous avez signalé à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Il serait, en effet, difficile à nier que le magazine en question n'a contenu jusqu'à présent que des articles établis surtout en langue française. Le fait est que toutes les activités en cause sont subventionnées par la Communauté française et la Commission communautaire française. En outre, toutes les écoles communales sont du régime français et les organismes publics de langue française apportent leur soutien tant à la bibliothèque communale qu'au Centre culturel Jacques Franck.

A l'avenir, il sera néanmoins tenu compte des remarques du plaignant, et il sera veillé à ce que le néerlandais soit plus présent dans le magazine en question, si cela est possible."

*
* *

Le magazine "Info Culture" est édité par l'échevin de la Culture de la commune de Saint-Gilles et le Centre culturel Jacques Franck.

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL a toujours avancé ce qui suit.

En vertu de l'article 18 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues, tout ce qui peut être considéré comme des "avis ou communications au public". La même règle s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des agents communaux (cf. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Pour les autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail de rédaction, il y a lieu

d'atteindre un équilibre équitable (cf. 24.124 du 1er septembre 1993).

Aux informations concernant une activité culturelle qui n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC aux termes duquel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III – Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Dans le numéro 24 de 1998, se constatent les violations linguistiques suivantes:

- le titre est partiellement unilingue français;
- le numéro, la date et l'adresse sur la page de garde, sont unilingues français;
- le colophon et la table des matières sont unilingues français;
- la mention relative à l'Internet, page 2, est unilingue française;
- les "Activités Echevinales" sont unilingues françaises à partir de la page 6.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

A la lumière des données du dossier, la CPCL, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise, et trois voix de la Section française, estime qu'il ne paraît pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant au sujet de l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]